

AVANT-PROJET D'ACCORD RELATIF A L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE :
MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEXE 1

METHODE ET CALENDRIER DE TRAVAIL DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

La mise en œuvre de l'accord donnera lieu à l'installation d'un comité de suivi réunissant les organisations signataires de l'accord. Par ailleurs, le protocole prévoit la mise en place de groupes de travail avec les organisations siégeant au sein des conseils supérieurs de la fonction publique ou du conseil commun de la fonction publique.

De plus, le Gouvernement s'engage par ce protocole à entreprendre, sans attendre, les modifications législatives nécessaires à sa mise en œuvre.

1. LE COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi a vocation à se réunir de manière régulière afin de faire le point de l'avancement des engagements pris dans le cadre de ce protocole. Il sera le garant de la bonne exécution du protocole.

Le comité de suivi sera le lieu de concertation de la transposition des grilles aux corps et cadres d'emplois dont la structure de carrière est différente des carrières types annexées au protocole. Ainsi, une concertation sera engagée, dès le 1^{er} semestre 2016, sur les conditions de revalorisation des corps de catégorie A dont l'indice terminal est inférieur à l'IB 966. A compter du second semestre 2016, une nouvelle concertation sera engagée sur la transposition aux corps et cadres d'emplois de niveau supérieur de la revalorisation dont ont bénéficié les corps et cadres d'emplois de A type.

En outre, le protocole prévoit que le comité de suivi sera destinataire de certains travaux et réuni sur les sujets suivants :

- AXE 1 – 1.1 Les recrutements : Un bilan d'étape du groupe de travail créé au sein du CSFPT sur les listes d'aptitude sera présenté au comité de suivi en 2016.
- AXE 1 – 1.3 simplification de l'architecture statutaire : présentation au comité de suivi d'un bilan des fusions de corps et des axes de réforme proposés avant de définir un programme de simplification statutaire.
- AXE 2 – 1.1 Les axes de la politique de rémunération : des travaux seront conduits au sein du comité de suivi sur la simplification de la rémunération indiciaire (examen de la perspective de la suppression de la référence aux indices bruts).
- AXE 2 – 1.2 L'harmonisation des déroulements de carrière :

- ✓ Le comité de suivi sera consulté sur les critères utilisés pour la fixation des taux d'avancement de grade.
- ✓ Un bilan de l'entretien professionnel sera été présenté au comité de suivi, avant toute réforme des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle.
- ✓ Le comité de suivi étudiera la mise en place d'un dispositif plus juste et plus simple de reconnaissance de la valeur professionnelle. Un groupe de travail se réunira dès l'automne 2015 pour restitution fin de l'année 2015.

2. CONSULTATION ET TRAVAUX CONDUITS AU SEIN DU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

- AXE 1 – 1.1 Diversifier les recrutements : Les organisations membres du CCFP seront associées aux travaux d'évaluation des procédures de recrutement.
- AXE 1 – 2.1 Favoriser les mobilités : dans le cadre de l'agenda social sur la qualité du dialogue social, les axes de modernisation de l'organisation et des modalités de consultation des CAP seront concertées avec les organisations syndicales membres du Conseil commun de la fonction publique.
- AXE 1 – 2.2 Assurer un service public de qualité sur l'ensemble du territoire : un groupe de travail avec les membres du CCFP examinera les mesures concourant à l'attractivité des territoires ainsi que les actions complémentaires à celles-ci.
- AXE 1 – 2.3 Attirer, développer et mieux reconnaître les compétences et les qualifications : La formation spécialisée du CCFP compétente sera consultée en vue de rendre la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) un véritable objet de dialogue social au sein des comités techniques.
- AXE 2 – 1.1 Les axes de la politique de rémunération : La formation spécialisée compétente du CCFP examinera, avant la fin de l'année 2016, les résultats de l'analyse basée sur les travaux des chercheurs sur les causes structurelles des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

3. CONSULTATIONS ET TRAVAUX CONDUITS AU SEIN DES COMITES ET CONSEILS SUPERIEURS DES TROIS VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

- AXE 1 – 1.1 Diversifier les recrutements : Un bilan des mesures, dégagées par un groupe de travail en Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, destinées à renforcer la gestion des listes d'aptitude et à favoriser le recrutement effectif des lauréats feront l'objet d'un bilan d'étape en 2016 qui sera présenté au comité de suivi puis aux membres du CSFPT.
- AXE 1 – 1.3 Simplifier l'architecture statutaire : le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale produira, sous la forme d'un Livre blanc, un état des lieux et un diagnostic de l'ensemble de la FPT et, notamment, des filières professionnelles.

Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

- AXE 1 – 2.1 Favoriser les mobilités volontaires : une concertation sera conduite avec les membres du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière afin de fixer les conditions de mise en place d'un droit de mutation entre établissements.

Comités techniques et conseils supérieurs

Il convient de rappeler que tous les textes, notamment statutaires ou indiciaires, qui résulteront du présent accord seront soumis aux instances consultatives compétentes.

Annexe II

CALENDRIER DES REVALORISATIONS 2016-2020

	1/1/2016	1/1/2017	1/1/2018	1/1/2019	1/1/2020
CATEGORIE C					
CATEGORIE B (incluant personnels sociaux)					
CATEGORIE A					
PERSONNELS SOCIAUX : Reconnaissance des qualifications et des missions					
PARAMEDICAL					
A-TYPE					Création d'un dernier échelon dans le 2 ^{ème} grade doté de l' IB 1015
ENSEIGNANTS (type certifiés)					Création d'un dernier échelon dans le 2 ^{ème} grade doté de l' IB 1015
A-atypique (de niveau A type)					Création d'un dernier échelon dans le 2 ^{ème} grade doté de l' IB 1015
A-atypique (IB sommital inférieur à l'IB 966)	<u>1^{er} semestre 2016:</u> groupe de travail du comité de suivi sur la transposition de la revalorisation				
A-atypique (de niveau supérieur au A type)	<u>2^{ème} semestre 2016 :</u> groupe de travail du comité de suivi sur la transposition de la revalorisation				

ANNEXE III
ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

CATEGORIE C

Grille actuelle 2015

Echelle 5					
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée du grade
9	482	37	26	14	4
8	506	436	18	14	4
7	488	429	31	22	4
6	457	460	20	15	3
5	457	385	21	15	3
4	416	370	28	15	2
3	388	385	14	10	2
2	374	345	10	7	1
1	344	338			1

2017

C3					
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée du grade
10	468	466	23	15	19
9	518	445	19	15	3
8	499	430	24	17	3
7	475	413	18	13	3
6	457	400	12	9	2
5	445	391	23	16	2
4	422	375	18	10	2
3	404	365	16	10	2
2	374	355	14	10	1
1	351	345			1

2019

C3					
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée du grade
10	466	466	23	16	19
9	525	450	26	20	3
8	499	430	21	15	3
7	478	415	18	12	3
6	460	403	12	10	2
5	448	393	18	12	2
4	430	380	18	13	2
3	412	368	19	10	2
2	383	358	13	8	1
1	351	350			1

2020

C3					
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée du grade
10	518	472	33	23	19
9	525	450	26	20	3
8	499	430	21	15	3
7	478	416	18	12	3
6	460	403	12	10	2
5	448	393	18	13	2
4	430	380	18	12	2
3	412	368	19	10	2
2	383	358	13	8	1
1	351	350			1

Echelle 5

Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée du grade
12	465	407	11	9	26
11	454	398	17	13	4
10	437	395	14	9	4
9	426	378	27	16	3
8	396	364	21	14	3
7	375	348	9	7	2
6	366	339	10	7	2
5	356	332	3	2	2
4	354	330	3	2	2
3	351	328	2	1	2
2	349	327	1	1	1
1	348	328			1

2017

C2					
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée du grade
12	479	418	8	5	26
11	471	411	12	9	4
10	459	402	15	12	3
9	444	389	14	10	3
8	430	380	27	16	3
7	403	364	22	13	2
6	381	351	7	6	2
5	374	343	10	7	2
4	362	336	5	4	2
3	358	335	4	3	2
2	354	330	3	2	2
1	351	328			1

2019

C2					
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée du grade
12	418	418	12	7	26
11	471	411	12	9	4
10	459	402	15	12	3
9	444	390	14	10	3
8	430	380	27	16	3
7	403	364	22	13	2
6	381	351	7	6	2
5	374	345	12	9	2
4	362	338	4	3	2
3	358	333	4	3	2
2	354	330	1	1	2
1	351	329			1

2020

C2					
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée du grade
12	420	420	13	8	26
11	473	412	12	8	4
10	461	404	15	12	3
9	446	392	16	12	3
8	430	380	26	15	3
7	404	365	17	11	2
6	387	354	11	8	2
5	376	346	12	8	2
4	364	338	2	2	2
3	362	336	3	2	2
2	365	334	3	2	2
1	362	332			1

Echelle 4

Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée du grade
12	432	362	10	7	26
11	422	375	13	7	4
10	409	368	23	14	4
9	386	354	12	9	3
8	374	345	18	13	3
7	356	332	4	3	2
6	352	329	3	2	2
5	349	327	1	1	2
4	348	326	1	1	2
3	347	325	4	1	2
2	343	324	1	1	1
1	342	323			1

2017

C1					
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée du grade
11	407	367	21	13	22
10	386	354	14	11	3
9	372	343	6	4	3
8	366	339	5	4	3
7	356	332	2	2	1
6	354	330	2	2	1
5	352	328	1	1	2
4	351	328	2	1	2
3	349	327	1	1	2
2	348	326	1	1	2
1	347	325			1

2019

C1					
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée du grade
11	412	368	23	12	22
10	389	358	13	10	3
9	376	346	6	4	3
8	370	342	5	4	3
7	365	338	6	4	2
6	359	334	3	2	2
5	356	332	2	2	2
4	354	330	1	1	2
3	353	329	2	1	2
2	351	328	1	1	2
1	350	327			1

2020

C1					
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée du grade
12	432	362	13	10	26
11	418	372	18	9	4
10	401	363	14	9	3
9	387	354	9	6	3
8	378	348	8	6	3
7	370	342	7	5	2
6	363	337	2	2	2
5	361	335	3	2	2
4	358	333	2	2	2
3	355	332	1	1	2
2	355	331	1	1	2
1	354	330			1

A compter de la mise en oeuvre de la nouvelle grille, les promotions de grade seront réalisées selon un tableau de classement.

ANNEXE III

ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modalités de reclassement des agents de catégorie C en 2017

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'échelle 3 sont reclassés dans le grade C1 conformément au tableau suivant :

Situation dans l'échelle 3	situation dans le grade C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'échelle 4 sont reclassés dans le grade C2 conformément au tableau suivant :

Situation dans l'échelle 4	Situation dans le grade C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'échelle 5 sont reclassés dans le grade C2 conformément au tableau suivant :

Situation dans l'échelle 5	Situation dans le grade C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	3/4 Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 ancienneté acquise majoré d'un an
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'échelle 6 sont reclassés dans le grade C3 conformément au tableau suivant :

Situation dans l'échelle 6	Situation dans le grade C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
9 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	3/4 Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon :		
A partir de 18 mois	6 ^{ème} échelon	4/3 Ancienneté acquise au-delà de 18 mois
Avant 18 mois	5 ^{ème} échelon	4/3 ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

ANNEXE III

ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modalités d'avancement de grade des agents de catégorie C à compter de 2017

Avancement C1 -> C2 :

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon*	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

*Echelon créé en 2020

Avancement C2 -> C3 :

Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	½ Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

ANNEXE III

ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modalités de reclassement des agents de catégorie B en 2017

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans le premier grade du nouvel espace statutaire (décret n° 2009-1388) sont reclassés dans le grade B1 conformément au tableau suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
NES 1	B1	
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon :		
- à partir de trois ans	10 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant trois ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans le deuxième grade du nouvel espace statutaire (décret n° 2009-1388) sont reclassés dans le grade B2 conformément au tableau suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
NES 2	B2	
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans le troisième grade du nouvel espace statutaire (décret n° 2009-1388) sont reclassés dans le grade B3 conformément au tableau suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
NES 3	B 3	
11 ^{ème} échelon		
- à partir de trois ans	11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Avant trois ans	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

ANNEXE III

ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modalités d'avancement de grade des agents de catégorie B à compter de 2017

Avancement B1 -> B2

Situation d'origine en B1	Nouvelle situation en B2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon :		
- A partir de quatre ans	13 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Avant quatre ans	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon :		
- A partir de deux ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- Avant deux ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré d'un an
7 ^{ème} échelon :		
- A partir d'un an	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté

et quatre mois		acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	6 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'un an
6 ^{ème} échelon :		
- A partir d'un an quatre mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'un an
5 ^{ème} échelon :		
- A partir d'un an quatre mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	4 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'un an
4 ^{ème} échelon :		
- A partir d'un an quatre mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- Avant un an et quatre mois	3 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Avancement B2 -> B3

Situation d'origine en B2	Nouvelle situation en B3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon :		
- A partir de trois ans	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- Avant trois ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon :	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon :	4 ^{ème} échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise

ANNEXE III

ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIÈRES ET DES REMUNÉRATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modalités de reclassement des agents en 2017 (corps des attachés-CIGEM)

Les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché [premier grade du corps] sont reclassés dans le grade d'attaché [premier grade du corps] conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade d'attaché	situation dans le grade d'attaché	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	9/8 ^{ème} Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	15/14 ^{ème} Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché principal [deuxième grade du corps] sont reclassés dans le grade d'attaché principal [deuxième grade du corps] conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade d'attaché principal	Situation dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	15/14 ^{ème} Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	10/9 ^{ème} Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	6/11 ^{ème} Ancienneté acquise majorés d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires titulaires d'un grade titulaires du grade d'attaché hors classe [grade à accès fonctionnel du corps] sont reclassés dans le grade d'attaché hors classe [grade à accès fonctionnel du corps] conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade d'attaché hors classe	Situation dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Echelon Spécial	Echelon Spécial	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	9/7 ^{ème} Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	10/9 ^{ème} Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	12/11 ^{ème} Ancienneté acquise

ANNEXE III

ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIÈRES ET DES REMUNÉRATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modalités d'avancement de grade dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (à compter de 2017)

Avancement attaché -> attaché principal

Situation dans le grade d'attaché	Situation dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Avancement attaché principal -> attaché hors classe

Situation dans le grade d'attaché	Situation dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon * (à compter de 2020)	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise